

Les Apaches de Paname : Association de Canne d'Arme

STATUTS

Plan des statuts :

I – Intitulé, objet social, siège social, durée.....	2
II – Composition, admission, membres, radiation.....	3
III – Instances de direction et fonctionnement.....	5
IV – Assemblées générales (A.G.).....	6
V - Vie de l'association.....	7

I – Intitulé, objet social, siège social, durée

Article 1 : Intitulé

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Les Apaches de Paname

Article 2 : Objet social

Cette association a pour but :

- d'assurer la pratique de la canne de combat et des activités s'y rattachant, y compris celles de loisirs;
- de promouvoir physiquement, intellectuellement et moralement ses adhérents par la connaissance de la canne, tout en créant entre eux des liens d'amitié et de solidarité;
- de favoriser le développement de la canne dans la capitale et l'agglomération parisienne;
- ses moyens d'action sont la formation de pratiquants, les séances d'entraînement, les participations aux compétitions, la tenue d'assemblées périodiques, les conférences et cours sur les questions sportives et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse ou pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

c/o M Etienne GRANDOU
6, rue d'Arras
75005 PARIS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et ratifié par une Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

II – Composition, admission, membres, radiation

Article 5 : Composition de l'association

L'association est libre de choisir ses membres et ses conditions d'admission. La seule limite à cette liberté réside dans toute discrimination fondée sur des critères de nationalité, de race, de religion ou encore des critères politiques ou sociaux.

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres de droit et de membres actifs.

Les membres peuvent être :

- membres **fondateurs** : ayant participé à la fondation de l'association.
- membres **actifs** et/ou **adhérents** : personnes physiques participant aux activités et acquittant une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- membres **bienfaiteurs** : acquittent une cotisation annule spéciale fixée par l'Assemblée Générale ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- membres **honoraires**, ou **d'honneur** : désignés par l'Assemblée Générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- membres **de droit** : représentants des collectivités publiques ou organismes parapubliques (consultés préalablement et consentants).

Article 6 : Affiliation

L'association « Les Apaches de Paname » est affiliée à la Fédération Française de Savate Boxe Française et Disciplines Associées (FFSBF & DA) sous le numéro 075087 et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

Article 7 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- le non-renouvellement de la cotisation,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave : dans ce cas, le respect des droits de la défense impose d'inviter l'intéressé à présenter des observations,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association

En cas de procédure disciplinaire, les droits de la défense seront garantis auprès des tribunaux compétents.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de

gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de son Bureau.

III – Instances de direction et fonctionnement

Article 10 : Le Conseil d'Administration (C.A.)

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 3 à 10 membres élus pour 1 (une) année, qui est l'exécutif de l'association. Sa composition prévoit l'égal accès des femmes et hommes et reflète en pourcentage par sexe la composition de l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Les réunions sont tenues à la demande des membres du C.A.

Le C.A. est désigné au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée d'un an.

Peuvent siéger au C.A. :

- tous les membres de l'association.
- les mineurs de 16 à 18 ans peuvent participer aux votes, peuvent être élus dans les instances dirigeantes sans pouvoir toutefois exercer les fonctions de président, secrétaire ou trésorier.
- les mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés (parent ou tuteur).

En cas de vacance de poste, le C.A. pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Les délibérations du C.A. font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 11 : Le Bureau

Le C.A. élit chaque année un bureau composé au minimum d'un(e) président(e), d'un(e) trésorier(-ère) et d'un(e) secrétaire. Le cas échéant, le Bureau peut être complété par un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(-ère) adjoint(e) et un(e) secrétaire adjoint(e). Les membres du Bureau sont ré-éligibles.

Le Bureau prépare les réunions du C.A. dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du C.A.

Le président peut être élu par l'Assemblée Générale sur proposition du C.A. Les autres membres du Bureau sont nommés par le président et doivent faire partie du C.A.

Rôles des différents membres du Bureau :

- le **président** dirige l'association, la représente et l'engage vis-à-vis des tiers. Il est l'ordonnateur des dépenses et veille à l'exécution de l'A.G. et du C.A. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.
- le **trésorier** est dépositaire des fonds de l'association, règle les dépenses et gère les comptes. Il veille à la préparation et à l'exécution du budget.
- le **secrétaire** rédige la correspondance et les procès-verbaux ; tient le registre des membres et est responsable des archives.
- les **vice-président, trésorier adjoint et secrétaire adjoint** sont dépositaires d'une ou plusieurs délégations de pouvoir, respectivement, du président, du trésorier et du secrétaire.

Note : les autres membres du C.A. peuvent se voir attribuer un rôle défini dans le règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale.

IV – Assemblées générales (A.G.)

Article 12 : Composition

Les Assemblées Générales Ordinaires ou ExtraOrdinaires se composent de tous les membres adhérents de l'association. Elles sont présidées par le président du C.A. ou son représentant.

Article 13 : Quorum (seuil minimal de membres présents pour qu'une A.G. puisse délibérer)

La majorité simple, c'est-à-dire 50% des adhérents plus un, est souhaitable. Dans le cas où cette majorité n'est pas réunie, une autre A.G. pourra être tenue à 15 jours d'intervalle et pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Cette mesure s'applique aux Assemblées Générales Ordinaires et Extra-Ordinaires.

Article 14 : Convocations

Les convocations sont adressées 15 jours avant la date fixée par lettre (et/ou par e-mail) du président indiquant l'ordre du jour élaboré par le Bureau. Des ajouts peuvent être proposés à l'ordre du jour. Ils seront soumis au vote au début de l'A.G.

Article 15 : L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.)

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'A.G.O., après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'A.G.O. sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Article 16 : L'Assemblée Générale Extra-Ordinaire (A.G.E.O.)

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une A.G.O. Elle ne peut comporter qu'un seul ordre du jour : la modification des statuts ou la dissolution.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17 : Délibérations

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre pouvant se faire représenter par un autre membre de l'association. Le nombre de pouvoirs est limité à 5 par personne. La représentation par toute autre personne est interdite.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Chaque membre dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les délibérations de l'A.G. font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et par un administrateur.

V - Vie de l'association

Article 18 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 19 : Rémunération

Les fonctions de membres du C.A. sont bénévoles; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'A.G.O. doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 20 : Gestion

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Le budget annuel est adopté par le C.A. avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur ou un proche d'autre part est soumis pour autorisation au C.A. et présenté pour information à la prochaine A.G.

Article 21 : Modification des statuts

Les statuts de l'association peuvent être modifiés en A.G.E.O. Les modifications seront déclarées à la Préfecture de Police dans les 3 (trois) mois suivant la décision.

Article 22 : Règlement intérieur

Est établi par le C.A. un règlement intérieur, approuvé par l'A.G.O., que tous les membres de l'association doivent ratifier en début d'année et respecter tant qu'ils se trouvent dans le cadre de l'association.

Article 23 : Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution, l'A.G.E.O. désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'A.G.E.O.

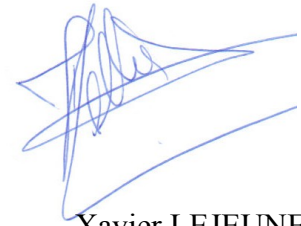
Statuts établis lors de l'Assemblée Générale Extra-Ordinaire du 1er décembre 2010.



Guillaume JEAN
Secrétaire



Etienne GRANDOU
Trésorier



Xavier LEJEUNE
Président